



# ARRETE

## REGLEMENT DU PARVIS ROBERT SCHUMAN, COTE PAIR

**N° AR01\_2023\_0125**

Le Maire ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté n° AR01\_2023\_0129 du 4 avril 2023 (R.D. du 13 avril 2023) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté N°AR01\_2023\_0127 du 27 mars 2023 (R.D. du 31 mars 2023) portant interdiction temporaire de consommation d'alcool sur la voie et les espaces publics ;

Considérant que la Ville a observé des regroupements répétés sur le parvis Robert Schuman côté pair, notamment certaines soirées le weekend, provoquant du tapage diurne et nocturne ;

Considérant que des altercations sur la place ont provoqué un sentiment d'insécurité ;

Considérant qu'au titre de son pouvoir de police générale, le Maire doit assurer le maintien du bon ordre, la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant que compte tenu de ces éléments, il est nécessaire de fixer par voie réglementaire, de manière proportionnée, les dispositions applicables à la fréquentation du parvis Robert Schuman, côté pair, permettant de prévenir et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique qui troublent de façon excessive la vie quotidienne et le repos des habitants ;

## ARRETE

- Article 1** Le présent règlement s'applique au parvis Robert Schuman, côté pair.
- Article 2** Le présent règlement s'applique dès lors que l'acte est transmis au représentant de l'État et après exécution des formalités de publicité, jusqu'au 30 mars 2024 inclus.
- Article 3** A proximité des immeubles d'habitation, tout rassemblement de plus de deux personnes, en dehors des terrasses de restauration, ou tout usage d'appareils émettant ou enregistrant des sons, entraînant des bruits considérés comme gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif sont strictement interdits.
- Article 4** Les mesures précitées dans l'article 3 du présent règlement ne s'appliquent pas lors des manifestations exceptionnelles, telles que des fêtes, événements, commémorations, organisées par la commune de Chaville, ni lors des événements exceptionnels à caractère festif, soumis à autorisation spéciale de la Ville, notamment la fête de la musique et la fête des voisins.
- Les mesures précitées dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux livraisons, pour lesquelles l'article 6 de l'arrêté n° AR01\_2023\_0129 du 4 avril 2023, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, demeure applicable.
- Article 5** La consommation d'alcool est strictement interdite sur le parvis.
- Cette mesure ne concerne pas la clientèle occupant les terrasses des lieux de restauration.
- Article 6** Tout jet de mégots de cigarettes ou de déchets tels que des papiers, emballages et chewing-gums, en dehors des poubelles et réceptacles prévus à cet effet, sont strictement interdits.
- Article 7** Les jeux dangereux pour les piétons ou susceptible de détériorer les lieux tels que des jeux de ballons en cuir ou plastique dur, planches à roulette, patins à roulette, rollers, patinette, boomerang et autres objets volants, sont strictement interdits.
- Article 8** Toute infraction aux dispositions prévues par le présent arrêté pourront être, conformément à la réglementation en vigueur, constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser, par procès-verbal, les contraventions.
- Tout bruit ou tapage injurieux ou nocturne troublant la tranquillité d'autrui entre le coucher et le lever du soleil, peuvent notamment être punis de

l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, dans la limite de 450 €.

**Article 9** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Sèvres.

Il fait l'objet d'une publication sur le site de la Ville et d'un affichage sur le parvis Robert Schuman, côté pair.

**Article 10** Le Commissaire de Police de Sèvres, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la responsable de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Article 11** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Chaville deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

L'absence de réponse deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Chaville,



Signé électroniquement par : Jean-Jacques GUILLET  
Date de signature : 19/04/2023  
Qualité : Mr LE MAIRE (Jean-Jacques GUILLET)

Jean-Jacques GUILLET

Maire de Chaville

Publié le : 20 avril 2023